

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous sou mets un dossier relatif à la fourniture de floculants organiques destinés aux stations d'épuration.

La procédure initialement retenue était l'appel d'offres ouvert sur offres de prix. Lors de la séance du 8 juillet 1999 le Conseil a accepté le dossier (délibération n° 1999-4183). Or pour juger de l'efficacité des produits, des essais techniques en production réelle sont nécessaires. Ils seront effectués sur la base d'un protocole d'essais joint au dossier de consultation.

De ce fait, la procédure d'appel d'offres restreint serait la plus adaptée. Elle permettrait de limiter le nombre d'essais à réaliser.

Le montant annuel de la dépense est estimé à 1 100 000 F HT.

La nature des boues étant variable, il serait nécessaire de disposer de plusieurs formules de floculants. C'est pourquoi, il serait opportun de conclure deux marchés à bons de commande avec deux entreprises différentes :

- un marché pour la fourniture de floculants pour les boues fortement minérales d'un montant minimum de 200 000 F HT et d'un montant maximum de 800 000 F HT annuellement,

- un marché pour la fourniture de floculants pour les boues faiblement minérales pour un montant minimum de 200 000 F HT et d'un montant maximum de 800 000 F HT annuellement.

Ces marchés seraient conclus pour une période courant de leur date de notification jusqu'au 31 décembre 2000 et pourraient être reconduits en 2001 et 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 30 août 1999 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et 1999-4183 en date des 25 septembre 1995 et 8 juillet 1999 ;

Vu les articles 279, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement, finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis qui annule et remplace celui soumis au conseil du 8 juillet 1999 objet de la délibération n° 1999-4183, celle-ci étant abrogée.

**2° - Décide :**

a) - de confier les fournitures à deux entreprises spécialisées, désignées à la suite d'un appel d'offres restreint sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 279, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2000, 2001 et 2002 - section d'exploitation - compte 606 830 - fonction 2 222.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,